

ARREST

DE LA COUR

DE PARLEMENT,

QUI condamne JEAN CHEUHENS dit FIDELLE à être attaché au carcan, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, à un poteau qui, pour cet effet, sera planté dans la Place publique de la ville d'Angoulême, & y demeurer, un jour de marché, pendant deux heures, ayant écriteau devant & derriere portant ces mots : (Distributeur de faux écus ;) *& audit lieu, flétri d'un fer chaud en forme des trois lettres* GAL. *sur l'épaule droite ; ce fait, mené & conduit ès Galeres du Roi, pour y être détenu & servir le Roi, comme forçat, le temps & espace de neuf ans.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du quatorze Juin mil sept cent quatre-vingt-cinq.

VU par la Cour le procès criminel fait par le Lieutenant Criminel de la Sénéchaussée d'Angoulême, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi audit Siége, demandeur & accusateur, contre Jean Cheuhens dit Fidelle, défendeur & accusé, prisonnier ès prisons de la Conciergerie

du Palais à Paris, & appellant de la Sentence rendue ſur ledit procès le 28 Février 1784, par laquelle ledit Jean Cheuhens dit Fidelle a été déclaré duement atteint & convaincu d'avoir expoſé un faux écu de ſix livres, & de s'être trouvé nanti de quatre autres également faux ; pour réparation de quoi ledit Jean Cheuhens dit Fidelle a été condamné à ſervir le Roi ſur ſes Galeres pendant ſept ans, préalablement battu & fuſtigé nud de verges, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, à tous les carrefours accoutumés de la ville d'Angoulême, & à l'un d'eux flétri ſur l'épaule droite, par ledit Exécuteur, des lettres *GAL.* Il a été en outre condamné en trois livres d'amende envers le Roi. Concluſions du Procureur Général du Roi, lequel, comme de nouvel venu à ſa connoiſſance, a requis d'être reçu appellant *à minimâ* de ladite Sentence. Oui & interrogé en la Cour ledit Jean Cheuhens ſur ſes cauſes d'appel & cas à lui impoſés : Tout conſidéré.

LA COUR reçoit le Procureur Général du Roi appellant *à minimâ* de ladite Sentence ; faiſant droit ſur ledit appel, enſemble ſur celui interjetté par ledit Jean Cheuhens de la même Sentence, met les appellations & Sentence de laquelle a été appellé au néant ; émendant, pour les cas réſultans du procès, condamne ledit Jean Cheuhens à être attaché au carcan, par l'Exécuteur de la Haute-

Juſtice, à un poteau qui pour cet effet ſera planté dans la Place publique de la ville d'Angoulême, & y demeurer, un jour de marché, pendant deux heures, ayant écriteau devant & derriere portant ces mots : (*Diſtributeur de faux écus*,) & audit lieu flétri d'un fer chaud en forme des trois lettres *GAL.* ſur l'épaule droite par ledit Exécuteur ; ce fait mené & conduit ès Galeres du Roi, pour en icelles être détenu & ſervir ledit Seigneur Roi, comme forçat, pendant le temps & eſpace de neuf ans ; lui fait défenſes de ſe retirer en aucun cas, même après le temps de ſa condamnation expiré, dans la ville de Paris, fauxbourgs & banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi. Ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, le préſent Arrêt ſera imprimé & affiché, tant dans la ville d'Angoulême & lieux circonvoiſins, que dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & par-tout où beſoin ſera ; &, pour le faire mettre à exécution, renvoie ledit Jean Cheuhens priſonnier pardevant le Lieutenant Criminel de ladite Sénéchauſſée d'Angoulême. Fait en Parlement le quatorze Juin mil ſept cent quatre-vingt-cinq. Collationné GALLIEN.

Signé LEBRET.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon.* 1785.

84

Dette Publique

Loi

qui fixe le taux du paiement des pensions et rentes sur l'état pour le premier semestre de l'an 4.

28 Pluviôse an 4.